Zeitschrift: Revue suisse de photographie
Herausgeber: Société des photographes suisses
Band: 3 (1891)
Heft: 7

Rubrik: Société photographique de Lausanne

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

diamidophénol, par contre, a souvent donné de bons clichés.

On dissout 1 gr. de ce sel et 5 gr. de sulfite de soude dans 100 c. c. d'eau. Il suffit pour développer des instantanées de prendre environ 50 c. c. de cette solution étendue avec la quantité d'eau nécessaire à l'immersion de la plaque 13 × 18, tandis que pour les clichés posés, 10 à 20 c. c. suffisent

MM. Reverdin et de La Harpe poursuivent l'amélioration de ce développateur qui, pour le présent, ne donne pas des résultats toujours semblables.

M. E. Chenevière fait circuler des photographies qu'il a rapportées d'Italie, et il donne quelques renseignements sur le Cercle photographique lombard, ainsi que sur les appareils photographiques qu'il a vus à Milan.

M. E. Sautter parle d'une séance de projections qui a eu lieu récemment à Anvers. La lumière projetée passait au-dessus de la tête des spectateurs et partait d'un objectif triplex situé à 17 mètres de l'écran.

E. C.

Société photographique de Lausanne.

Séance du 12 mai 1891.

Présidence de M. O. Welti, président.

M. Pricam et quelques magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire assistent à la séance.

Après la lecture du procès-verbal, la parole est donnée à M. Pricam qui a bien voulu venir à Lausanne pour parler de l'anthropométrie et de la photographie judiciaire.

L'habile conférencier décrit avec clarté le service institué

par M. le Dr Bertillon à la Préfecture de police. (voir *Revue*, 1890, p. 93.)

M. le président remercie l'orateur au nom de la Société qui a salué par des applaudissements cette intéressante communication.

Séance du 9 juin 1891.

Présidence de M. O. Welti, président.

M. le président donne connaissance de diverses lettres, dont une de M. Nerdinger, président de la Société de photographie de Genève, qui annonce que cette Société a accepté à l'unanimité la proposition qui lui a été faite d'une réunion des Sociétés suisses de photographie pour l'année prochaine, à Genève, et qu'elle a désigné comme commissaires MM. Demole et Chenevière qui devront s'entendre avec les commissaires des autres Sociétés.

Après une courte discussion, l'assemblée acceptant en principe les dispositions prises par nos amis de Genève, décide de remettre à plus tard la nomination de nos commissaires.

On passe ensuite aux expériences de photographies instantanées au moyen de revolvers photogéniques, trois de ces instruments sont à la disposition de la Société et prêts à fonctionner ; une douzaine d'appareils sont immédiatement dressés à l'un des bouts de la salle.

Une première épreuve a lieu avec une seule flamme de magnésium, puis plusieurs autres avec deux flammes produites par deux revolvers photogéniques partant ensemble du même point.

Quelques clichés developpés séance tenante permettent de conclure qu'une seule flamme suffit avec une plaque très

sensible, mais qu'avec deux flammes le cliché est meilleur et a plus de détails.

Les résultats obtenus par les sociétaires qui se sont réservés de développer chez eux seront indiqués dans la prochaine séance.

J. M.

A qui appartient le cliché fait par un photographe de profession [1].

Voici la lettre que l'honorable M. Davanne a bien voulu nous adresser sur cet intéressant sujet :

Monsieur,

En réponse à votre lettre qui m'est parvenue à Saint-Cloud, où je suis en ce moment, je vous adresse copie des résolutions et vœux émis par le Congrès international de 1889.

« Dixième question. — Protection de la propriété artistique des œuvres photographiques :

En vue de provoquer l'adoption de dispositions législatives uniformes dans les différents pays pour protéger la propriété artistique des œuvres photographiques, le Congrès émet le vœu que les œuvres photographiques soient protégées par les mêmes lois qui protègent ou protègeront la propriété artistique, et il a proposé comme bases de la législation à adopter les résolutions suivantes :

1° Le droit de propriété du cliché photographique est distinct du droit d'emploi de ce cliché.

2° A défaut de convention spéciale le cliché appartient à la personne qui l'a exécuté ou fait exécuter. [2]

3° En matière de portraits, le photographe ne pourra tirer au-

[1] Voyez *Revue*, 1891, p. 252.

[2] C'est-à-dire au photographe qui l'a exécuté par lui-même ou fait exécuter par ses employés.